

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-28 du 18 Janvier 1984

portant création d'un comité ad hoc chargé de l'élaboration d'une législation nationale sur les eaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi n° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée ;

VU le décret n° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

SUR décision de la Session Conjointe du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et du Conseil Exécutif National tenue du 21 au 30 décembre 1983 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé un comité ad hoc chargé de l'étude des problèmes de l'exploitation et de la protection des eaux de sources.

Article 2. - Ledit comité est composé comme suit :

Président : le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant ;

Membres : • le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son représentant ;

- le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant ;

- le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant ;

- le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ou son représentant ;

- le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ou son représentant ;

- le Ministre de la Santé Publique ou son représentant ;

- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire ou son représentant ;

.../...

Article 3.- Le comité a pour mission :

- de recenser et d'étudier tous les problèmes relatifs à l'exploitation et à la protection des eaux de sources en République Populaire du Bénin ;

- d'élaborer, sur cette base, une législation nationale adéquate.

Article 4.- Le comité peut s'adjoindre ou entendre toute personne dont les compétences lui paraîtront nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 5.- Le comité devra déposer les résultats de ses travaux le 15 février 1984 au plus tard sous forme d'un avant projet de loi et de ses textes d'application à introduire en session du Conseil Exécutif National.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

FAIT A COTONOU, le 18 Janvier 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 CC 4 CP-ANR 2 SGC 4 Pt et Membres 8 MPSAE-MISP
MDRAC-MFEPP-MTPCH-MIME-MSP-MJP 16.